

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>  <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Version</b>	<b>Statut</b>
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

## *Rubrique 2782*

### 1. Libellé et définitions

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Rayon d'affichage (km)</b>
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	A	3

### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les traitements biologiques de déchets non dangereux tels que :

- le prétraitement des déchets comportant une fraction organique importante, notamment au moyen de « bioréacteur / stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement ;
- la stabilisation biologique de déchets avant élimination

Il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions techniques applicables aux installations relevant de la rubrique n°2782, mais une partie des prescriptions des arrêtés des rubriques 2780 et 2781 peut être reprise.

Les installations de traitement mécano-biologique des déchets qui comportent à la fois un tunnel de séparation (bioréacteur) des différentes fractions contenues dans les déchets et une installation de méthanisation ou une installation de compostage (aire d'affinage et de maturation) sont classables sous les rubriques 2782 et suivants le cas respectivement 2781 ou 2780.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par biopiles ne sont pas à classer sous la rubrique 2782 mais sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchet dangereux, ou sous la rubrique 2791 dans l'autre cas.

L'épuration biologique d'effluents liquides d'origine non urbaine ne relève pas de la rubrique 2782 mais, dans le cas général, d'une des rubriques 2750, 2751 ou 2752. Un classement en 2791 peut néanmoins se justifier lorsque les rubriques précédentes ne conviennent pas et que la non dangerosité des effluents a été démontrée par l'exploitant.

### 3. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2782 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.